

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2002 portant agrément du service Oasis sis rue Moulin en Rhuyff, 20 à 4830-DOLHAIN-LIMBOURG en tant que service qui met en œuvre un projet pédagogique particulier

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2003 et du 17 juin 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2002 portant agrément du service Oasis sis rue Moulin en Rhuyff, 20 à 4830-DOLHAIN-LIMBOURG en tant que service qui met en œuvre un projet pédagogique particulier ;

Vu les avis de d'opportunité et de conformité rendus par la Commission d'agrément le 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mai 2012 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 juillet 2012 ;

Considérant que l'avis du Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Verviers est présumé avoir été rendu conformément à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Considérant l'information communiquée par le pouvoir organisateur du service selon laquelle des modifications ont été apportées au projet pédagogique du service ;

Considérant que toutes les conditions d'agrément, telles que définies par l'arrêté cadre du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier, continuent d'être remplies ;